

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Bourg en Bresse, le 13 février 2012

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Compte rendu de la réunion d'analyses des remarques sur l'étude d'évaluation de l'impact de la pratique du canyoning sur les milieux naturels et les usages sur le ru de Chaley en date du 31 janvier 2012

Présents

GROSJEAN Benjamin	1er adjoint Chaley - Fédération de pêche de l'Ain - société de pêche locale	mairie-de-chaley@wanadoo.fr
COILLARD Pierre	AGESSEC 01	Coillard.pierre@cegetel.net
CONTET Yves	AGESSEC 01 – Comité de spéléologie 01	cds01@wanadoo.fr
FONTANA Guy	AGESSEC 01	Guy.fontana4@wanadoo.fr
DE LAMBERT Romain	SNAPEC (syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon)	president@snapec.org
JAILLARDON Sébastien	Hauteville 3S	contact@hauteville3s.com
PIAZZA Pierre	CDPC74 FFCAM (Comité Départemental de Pilotage du Canyonisme en Haute-Savoie – fédération française des clubs alpins de montagne)	Pierre.piazza@laposte.net
BAYON Damien	SNPSC (Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon)	Damien.bdn@hotmail.fr
BODILLARD Stéphane	AGESSEC	Bodillard.stephane@wanadoo.fr
BULLE Benjamin	Fédération de pêche de l'Ain	Bulle.peche.01@orange.fr
PERRIOL Claude	DDCS 01	Claude.perriol@ain.gouv.fr
VOISIN Nicolas	SIA du bassin versant de l'Albarine	siabva@wanadoo.fr

AUZEIL Adrien	SAGE Environnement	Adrien.auzeil@sage-environnement.fr
NOZAY Solène	SAGE Environnement	Solene.nozay@sage-environnement.fr
CULAS Joël	DDT 01 Chef SPGE	Joel.culas@ain.gouv.fr
JOBARD Dominique	DDT 01 adjoint au chef SPGE	Dominique.jobard@ain.gouv.fr
CROUZIER Myriam	DDT 01 SPGE, unité gestion de l'eau	Myriam.crouzier@ain.gouv.fr

Excusés

SOULARD Anne	ARS DT01	ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
TRIOL Jean -Pierre	Forces Motrices Ain Jura, exploitant de l'usine hydroélectrique de Chaley	contact@fmaj.fr
PERSICO Jean-Paul	Maire de Chaley	mairie-de-chaley@wanadoo.fr
AUBERT Sébastien	ONEMA	sd01@onema.fr

Monsieur Culas ouvre la séance. Il rappelle que le 6 janvier 2012, l'étude d'évaluation de l'impact de la pratique du canyoning sur les milieux naturels et les usages sur le ru de Chaley a été présentée par le bureau d'études Sage Environnement, qu'à l'issue de cette réunion cette étude a été transmise à l'ensemble des participants et que les membres du comité de pilotage devaient formuler leur avis sur cette étude avant le 27 janvier 2012 auprès de la DDT. Cette étude a été commandée et financée par l'Etat.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- Présentation des remarques formulées par les membres du comité de pilotage.
- Discussion sur la suite à donner concernant la pratique du canyoning sur le ru de Chaley : arrêt total, poursuite de la pratique, segmentation du ru en 2 zones : 1 où la pratique est interdite (partie amont) et 1 où la pratique est autorisée mais encadrée (partie aval).

L'objectif est de faire une proposition au préfet de gestion concertée de la pratique du canyoning sur le ru de Chaley.

PRESENTATION DES REMARQUES FORMULEES PAR LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

M. Culas laisse la parole aux différents membres du comité de pilotage afin qu'ils présentent brièvement leurs remarques ou commentaires sur l'étude sachant que l'objectif de la réunion est surtout de définir des mesures concertées de gestion de la pratique du canyoning.

La fédération de pêche fait savoir que les conclusions de l'étude allant dans le sens de la protection des milieux aquatiques et des ambitions du SDAGE, elle ne peut qu'être favorable à ses conclusions. La fédération de pêche demande que la pratique du canyoning soit interdite sur le ru de Chaley en application du SDAGE et de la directive cadre sur l'eau. Si le canyon n'est pas fermé, la fédération de pêche pourrait assigner le préfet au tribunal administratif pour non respect du SDAGE.

Cette position est partagée par la mairie de Chaley et la société de pêche locale. Ces derniers jours, beaucoup de pressions ont été effectuées par les canyonistes sur le milieu politique pour maintenir l'activité : la défense de l'activité économique ne doit pas primer sur la protection des milieux aquatiques.

La société de pêche locale signale que les crues de décembre 2011 ont permis aux cours d'eau de retrouver un fonctionnement naturel. Les fortes eaux ont créé des embâcles qu'il ne faut surtout pas

enlever pour que le milieu naturel se rediversifie car les bois morts structure la géomorphologie des cours d'eau et servent de support pour les micro-organismes.

Le syndicat du bassin versant de l'Albarine signale que cette étude est très intéressante par sa méthode et ses résultats. Dans la mesure où l'étude conclut que la pratique du canyoning a un impact sur le milieu aquatique et que la réglementation dit qu'il ne faut pas dégrader les milieux aquatiques, dans le but de protéger les milieux, la pratique du canyoning doit être stoppée.

La direction de la cohésion sociale fait savoir qu'elle n'a pas de remarques particulières sur l'étude et précise qu'il faut trouver un compromis entre les différentes parties suite à cette étude. Elle prend acte des avis des environnementalistes.

L'ARS excusée ce jour a transmis un avis écrit rappelant que sur la partie amont du ru se trouve une ressource AEP qui alimente le bourg de Chaley. Cette ressource est protégée par des périmètres de protection sur lesquels les usages sont réglementés. Cette ressource est une source karstique particulièrement sensible aux pollutions. La position de l'ARS serait de segmenter le ru de Chaley en 2 parties en interdisant la pratique sur le secteur amont car c'est la partie qui se situe dans les périmètres de protection de la ressource AEP.

Les pratiquants du canyoning font savoir qu'ils ont l'impression d'être considérés comme des destructeurs de l'environnement, d'être insensibles aux milieux et d'être guidés par des appétits financiers et sportifs alors que les personnes qui pratiquent des activités de pleine nature ont une sensibilité aux milieux naturels, aiment la nature et la respectent. D'ailleurs, les fédérations de pratiquants sont agréées protection de la nature et la protège. Les sites pratiqués sont plus propres aujourd'hui qu'il y a 20 ans. Les canyonistes contestent les méthodes utilisées pour réaliser cette étude et ses conclusions.

M. Contet fait savoir que l'AGESSEC a sollicité l'ensemble des fédérations regroupant des pratiquants du canyoning pour analyser l'étude et participer à ce comité de pilotage. Concernant la fréquentation du site du ru de Chaley, elle est estimée à 1 500 personnes par an soit 2 fois moins que le nombre avancé lors de la dernière réunion. C'est une fréquentation jugée normale par les pratiquants pour un site de formation. En pointe, le nombre de pratiquants est estimé à 50.

Les remarques de l'Agesssec ont été formulées dans un document transmis aux participants à la réunion. On ne reviendra pas dans le présent compte-rendu sur la présentation de ce document mais sur les éléments supplémentaires apportés au cours de la réunion.

M. Coillard présente un diaporama composé essentiellement de photos pour compléter le document contenant les remarques des pratiquants sur l'étude.

Au cours de la présentation de ce diaporama, M. Coillard revient sur le fait qu'actuellement aucune destruction de milieu constatée ne permet d'interdire la pratique du canyoning car il n'y a pas de pollution physico-chimique ni de destruction d'espèces protégées. Par ailleurs, il conteste la définition du tuf car selon les pratiquants, il y a le tuf qui se forme sur les éléments végétaux qui est très fragile et la "calcite" qui se forme sur les roches qui est beaucoup plus solide et qui n'a pas le même processus de régénération.

Il est rappelé que pour réaliser cette étude, le bureau d'études a contacté des spécialistes de ces milieux et que la réflexion s'est faite en terme de dynamique de milieu et non simplement sur des constatations à un moment donné.

Les photos présentées par M. Coillard montrent qu'il y a des enlèvements de "calcite" sur les roches sur des secteurs non pratiqués car dangereux ou trop étroit. A son sens, c'est donc les crues qui enlèvent ces parties de "calcite". Les photos montrent également l'absence de mousses et de végétation aux endroits où l'eau passe même si ces secteurs ne sont pas pratiqués par les canyonistes.

La fédération de pêche rappelle que la présence de bryophytes contribuent à augmenter la note de l'IBGN. La pratique du canyoning diminuant la croissance de ces bryophytes participe à l'aspect très lisse des dépôts calcaires et à la mauvaise note de l'IBGN.

M. Coillard revient sur le fait que les différents régimes du ruisseau n'ont pas été pris en compte et que l'on a des variations de régime importantes qui peuvent emmener de gros blocs. Les crues participent à la "dégradation du milieu" par arrachement de calcite et entraînement de gros blocs. M. Coillard montre des arrachements de calcite dans le canal du bas où il n'y a pas de pratique du canyoning. Au sens de l'Agesssec, il manque à l'étude en plus de l'impact humain, l'impact des variations de débit et des érosions naturelles.

DISCUSSION SUR LA SUITE À DONNER

M. Culas rappelle que cette étude a été commandée et payée par l'Etat. Les pratiquants remettent en cause cette étude. Toutefois, le ru de Chaley est un réservoir biologique au sens du SDAGE.

Il faut maintenant avancer dans la démarche :

- Soit on considère que les résultats de cette étude sont discutables et on commande une contre-étude si on trouve des financements. Ainsi, pendant 1 ou 2 ans il ne se passe rien et ensuite, il faudra trouver une solution.
- Soit on écoute les pratiquants et on estime que le canyoning n'a pas d'impact. Pour le vérifier, on interdit la pratique du canyoning sur le ru de Chaley pendant 3 à 5 ans, on étudie l'évolution du milieu suite à cette période d'interdiction et on décide de la suite à donner.
- Soit on tente de partager le milieu entre les différents usagers tout en respectant l'environnement. Dans ce cas, il faut encadrer la pratique et mettre en place un dispositif de suivi des milieux partagé par l'ensemble des parties prenantes.

M. Grosjean souhaiterait que la partie haute du canyon soit définitivement fermée. Pour la partie basse, il propose de la fermer pour 2 ou 3 ans, d'étudier l'évolution des milieux suite à cette fermeture puis au vu des résultats de prendre une décision de reprise ou non de l'activité de manière encadrée.

M. De Lambert fait savoir que le syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon qu'il représente défend le libre accès aux canyons. Il constate que l'étude montre que la pratique du canyoning a un impact sur le ru de Chaley mais que celui-ci n'est pas vraiment quantifié.

M. Grosjean remet en cause le principe de libre accès dans la mesure où la pratique s'effectue sur des propriétés privées sans accord formel des propriétaires, que le parking appartient à la mairie de Chaley et que la commune fournit l'accès gratuitement. Les pratiquants doivent se plier aux choix de la commune qui est sur son territoire.

M. De Lambert propose de partir sur le compromis de partage du milieu. M. Grosjean rappelle que ce compromis avait été proposé l'an dernier et qu'il a été refusé par les pratiquants, qu'il a fallu payer une étude. On a perdu de l'argent et du temps pour revenir aux propositions initiales.

M. Contet précise que l'Agesssec tente de travailler avec la commune de Chaley depuis 2004, que des propositions ont été faites à la commune et que cette dernière n'a jamais répondu.

M. Culas reprecise que cette étude a été commandée par l'État à la demande du préfet qui ne voulait pas signer l'an dernier un projet d'arrêté d'encadrement de la pratique du canyoning sur le ru de Chaley sans avoir de données techniques sur l'impact de cette usage. De plus, le préfet demandait que les mesures proposées dans l'arrêté fassent l'objet d'un consensus entre les différentes parties.

Par ailleurs, il est rappelé que la réglementation du stationnement et de la circulation sur le territoire communal est de la compétence du maire et non du préfet.

A la suite de ces discussions, M. Culas propose de travailler sur la 3ème solution envisagée. Pour encadrer la pratique, il faut :

- définir des tronçons où l'activité est acceptée en excluant d'office la partie haute.
- définir des périodes de pratique.
- mettre en place un panneauage (des panneaux ont été financés par l'État en 2011 en avance, ils sont prêts à être réalisés et mis en place).
- définir collégialement un protocole de suivi des milieux.

Pour que ces dispositions soient respectées, le préfet doit prendre un arrêté car il n'est pas possible d'effectuer des contrôles sur la base d'une charte de bonnes pratiques.

Retour sur les remarques sur le contenu de l'étude suite à l'arrivée tardive du bureau d'études pour raison de difficultés de circulation liées à la neige

M. Coillard revient sur le fait que l'étude étant contestée par les pratiquants, on ne peut arriver à une

réglementation sur cette base.

Mme Nozay signale que cette contestation n'est pas étayée scientifiquement alors que l'étude a été réalisée selon une méthodologie scientifique confirmée par des experts. Elle rappelle que la visite du site a été effectuée de manière indépendante sans accompagnement d'aucune des parties (mairies, canyoneurs) à la demande expresse de la DDT. La mairie a été informée de l'étude car elle se déroulait sur son territoire.

M. De Lambert rappelle que des impacts ont été observés à des endroits où personne ne passe. Mme Nozay fait savoir qu'en regardant précisément des vidéos, on se rend compte que les gens peuvent aller partout pas seulement pour pratiquer le canyoning mais aussi pour observer les autres pratiquants, pour faire une pose et que l'on ne peut pas dire qu'il y a des secteurs que personne ne touche.

Une discussion s'ensuit sur la pertinence des IBGN. Ces derniers ont été réalisés selon la norme AFNOR et le bureau d'études est certifié COGFRAC pour leur réalisation. Le document de l'agence de l'eau transmis par voie électronique aux membres du comité de pilotage décrit la méthode. C'est un guide technique pour les praticiens mais qui ne comporte pas toutes les informations sur leur mise en œuvre. Ces indications se trouvent dans la norme AFNOR.

Il est précisé que le nettoyage des vasques par exemple contribue à dégrader les IBGN car les dépôts de végétaux sont des supports aux microinvertébrés et améliorent donc la note de l'IBGN.

Réaliser plusieurs IBGN comparatifs à différentes périodes apporterait certes des informations mais le gain d'informations en comparaison au coût que cela représenterait est faible car les communautés d'invertébrés évoluent peu en hiver.

M. Grosjean craint qu'en réglementant la pratique par tronçon, le contrôle de l'application de la réglementation soit difficile d'autant plus que l'activité est maximale en période estivale où les effectifs sont réduits. A son sens, une interdiction totale est plus facile à contrôler.

M. Culas précise que pour le contrôle, on peut avoir des journées "coup de poing" de contrôle. On peut proposer ce type de contrôle au préfet à la MISEN stratégique du 2 mars 2012. Ces contrôles seraient effectués par l'ONEMA et l'ONCFS. Par ailleurs, un panneau explicite devra être mis en place.

CONCLUSIONS

M. Culas propose de s'engager sur une solution de pratique du canyoning autorisée sur un tronçon et encadrée sachant que le tronçon du haut du canyon sera interdit.

Il est demandé :

- à l'Agesssec de proposer des tronçons en partie basse où la pratique du canyoning pourra être autorisée, de définir une période où la pratique du canyoning sera autorisée.
- au bureau d'études de faire une proposition financière pour déterminer une méthodologie de protocole de suivi.

Ces différentes informations seront transmises à la DDT sous 3 semaines.

Remarque : Il est difficile de définir une période car la dégradation s'effectue à chaque passage. Par ailleurs, il faut pour que l'activité canyoning de H3S perdure que le canyoning soit autorisé pendant les vacances scolaires de Pâques et d'été.

M. Grosjean et Mme Nozay font savoir que ce choix fera perdurer la dégradation de ce milieu qui est un réservoir biologique au sens du SDAGE (la notion de réservoir biologique est issue du SDAGE et ne figure pas dans le code de l'Environnement. Toutefois, le SDAGE précise que pour les réservoirs biologiques « toutes les mesures nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en œuvre »).